



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 121332

## Texte de la question

Mme Brigitte Le Brethon souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 a modifié le code de la santé publique et fixé les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. C'est ainsi que cette interdiction s'applique dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Sachant que des emplacements pour fumeurs ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, les collégiens et lycéens qui souhaitent fumer entre les heures de cours ou durant midi, se retrouvent alors sur le trottoir, en dehors de l'enceinte scolaire, souvent à proximité immédiate de la circulation automobile où les risques d'accidents sont bien évidemment plus importants que dans la cour de l'établissement scolaire. Afin de répondre à la légitime attente des parents d'élèves, elle lui demande si les collégiens et lycéens demeurent alors sous la responsabilité de l'établissement scolaire et les mesures qu'il entend prendre pour les protéger des risques urbains.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Brigitte Le Brethon](#)

**Circonscription :** Calvados (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 121332

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 2007, page 3069